

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Je soussigné.....
en qualité de
de l'association.....
sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire le (date).....
à l'occasion de.....
Fait le Signature

Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Je soussigné, Maire de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

- Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique

- Vu l'arrêté préfectoral DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

- Vu la demande présentée par,

Président(e) de l'association.....

arrête

Article 1 -L'association
est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de.....
..... le

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2025 à savoir de 6h00 du matin à 1h30 du matin.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2000 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Etienne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Monsieur le secrétaire de mairie et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.....

Fait à Saint-Jean-Bonnefonds, le

Le Maire,